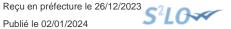
ID: 069-216900910-20231221-AR2023\_722-AR





Direction Unique Prévention Police Municipale Libertés publiques et pouvoirs de police

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

## Ville de Givors ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2023\_722

**OBJET: ARRÊTÉ PERMANENT - INTERDISANT LE JET DE MÉGOTS DE** CIGARETTES SUR LA VOIE PUBLIQUE ET LES ESPACES PUBLICS À GIVORS.

Le maire de Givors.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et, notamment, les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1;

Vu le Code de la Santé publique, et notamment, les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2;

Vu le Code Pénal et, notamment, les articles 131-13, R.610-5, R.632-1, R.634-2, R.635-8 et R.644-2:

Vu le Code de l'environnement et, notamment, les articles L.541-3 et L.541-10;

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime et, notamment, les articles D.161-22 et suivants:

**Vu** le Code de la Voirie Routière et, notamment, l'article R.116-2 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Rhône ;

Vu le Décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets ;

Vu le Décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la Prévention et de la gestion des déchets :

**Vu** le procès verbal d'élection du maire en date du 17 décembre 2021 ;

Considérant que le fait de jeter un mégot de cigarette sur le domaine public en dehors des poubelles de la rue et cendriers prévus à cet effet constitue une atteinte à l'interdiction de jeter des ordures sur la voie publique et donc à la propreté et à la salubrité ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de mettre en œuvre les actions nécessaires et prescrire toutes mesures utiles en vue de préserver la salubrité publique notamment sur les voies publiques ;

## **ARRÊTE**

Article 1 : Le fait de jeter un mégot de cigarette en dehors des poubelles de rue et cendriers prévus à cet effet sur l'ensemble des espaces publics de la commune est formellement interdit, ainsi que sur le domaine public concédé temporairement (terrasses des commerces, manifestations, etc.).

Article 2 : Dans le cadre d'une occupation temporaire du domaine public. le bénéficiaire doit être en possession d'une autorisation municipale et doit prendre des précautions pour éviter des dégradations ou des souillures sur la voirie et pour maintenir celle-ci en bon état



Envoyé en préfecture le 26/12/2023

Reçu en préfecture le 26/12/2023

Publié le 02/01/2024

ID: 069-216900910-20231221-AR2023\_722-AR

de propreté pendant la durée de l'occupation.

Aussi, le bénéficiaire d'un droit d'occupation du domaine public doit maintenir en parfait état de propreté les surfaces occupées et leurs abords, qui doivent être nettoyés aussi souvent que de besoin. Le bénéficiaire est responsable des déchets produits par lui-même ou par sa clientèle à laquelle il doit proposer des contenants adaptés de type cendriers à ses clients fumeurs.

Les éléments ramassés doivent être évacués dans les conditions prévues au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés. Il est interdit de les pousser dans les caniveaux ou jusqu'aux grilles ou avaloirs avoisinants.

**Article 3** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement sur le territoire de la commune.

**Article 4** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie par tout officier de police judiciaire ou tout agents habilité à adresser un procès-verbal conformément aux Lois et Règlements en vigueur, sans préjudice des sanctions prévue par le Code Pénal ou le Code de l'environnement.

**Article 5** : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- ampliation du présent arrêté au préfet du Rhône, les Inspecteurs de Salubrité, les Agents Assermentés à cet effet, Monsieur le Commandant de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service ou en faisant fonction de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques.

Article dernier: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 21 décembre 2023,

Mohamed BOUDJELLABA, Le maire

Envoyé en Préfecture le :	
Affiché ou notifié le :	